CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Fédération des Entreprises Romandes Genève
Siège de l'administration de la Caisse
Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – F 058 715 32 66 – ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch – IBAN: CH 21 0900 0000 1201 6210 7

CERTIFICAT DE PREVOYANCE VALABLE AU 01.01.2024

EXEMPLE Patrick - NSS 756.0000.0000.00

Date de naissance	02.10.1975	Nom de l'employeur : EXEMPLE Patrick	
Date de retraite légale	01.11.2040		
Degré d'invalidité	0	No de l'employeur	096.006-00
Date d'affiliation	01.02.2022	Date d'entrée dans l'entreprise	10.01.2022

Plan et salaire

Plan	MAXIMA
Salaire annuel AVS déterminant	80'000.00
- Déduction de coordination	0.00
Salaire assuré annuel	80'000.00
Rachat de cotisations possible	55'315.00

Financement annuel

Taux de cotisation global	13.00 %
Cotisations totales (employeur et employé)	10'399.20
dont épargne	8'799.60
dont risques (décès, invalidité) et frais	1'599.60

Prestations prévisionnelles de vieillesse

Vieillesse	Capital	Rente	Rente d'enfant
Retraite à 65 ans	304'517.75	18'708.00	3'744.00
Retraite à 62 ans	262'942.05	14'664.00	2'940.00

Prestations de risques (décès et invalidité)

Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant
Au 01.01.2024	0.00	20'004.00	6'408.00
Invalidité (100%)		Rente	Rente d'enfant
Au 01.01.2024		32'004.00	6'408.00

Avoir de vieillesse (compte épargne)

Au 01.01.2024	99'245.20

Prestation de sortie au 01.01.2024

Selon dispositions légales	99'245.20
Avoir de vieillesse LPP	85'050.45

*Le partenaire peut être assimilé au conjoint survivant/au partenaire enregistré (selon la LPart) s'il réalise les conditions (dont notamment celles relatives à l'annonce de la communauté de vie) prévues par le règlement, auquel il est prié de se référer.
Les prestations prévisionnelles sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt de 1.25 % et les rentes annualisées.
Pour l'octroi des prestations, seul le règlement fait foi.

Comment lire mon certificat de prévoyance
(Indépendant)

CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Fédération des Entreprises Romandes Genève
Siège de l'Administration de la caisse
Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch
www.ciepp.ch – IBAN: CH 21 0900 0000 1201 6210 7

CERTIFICAT DE PREVOYANCE VALABLE AU 01.01.2024

EXEMPLE Patrick - NSS 756.0000.0000.00

Date de naissance	02.10.1975	Nom de l'employeur : EXEMPLE Patrick	
Date de retraite légale	01.11.2040		
Degré d'invalidité	0	No de l'employeur	096.006-00
Date d'affiliation	01.02.2022	Date d'entrée dans l'entreprise	10.01.2022

1

Plan et salaire

Plan	MAXIMA
Salaire annuel AVS déterminant	80'000.00
- Déduction de coordination	0.00
Salaire assuré annuel	80'000.00
Rachat de cotisations possible	55'315.00

2

Financement annuel

Taux de cotisation global	13.00 %
Cotisations totales (employeur et employé)	10'399.20
dont épargne	8'799.60
dont risques (décès, invalidité) et frais	1'599.60

3

Prestations prévisionnelles de vieillesse

Vieillesse	Capital	Rente	Rente d'enfant
Retraite à 65 ans	304'517.75	18'708.00	3'744.00
Retraite à 62 ans	262'942.05	14'664.00	2'940.00

4

Prestations de risques (décès et invalidité)

Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*	Rente d'enfant
Au 01.01.2024	0.00	20'004.00	6'408.00
Invalidité (100%)		Rente	Rente d'enfant
Au 01.01.2024		32'004.00	6'408.00

5

Avoir de vieillesse (compte épargne)

Au 01.01.2024	99'245.20

6

Prestation de sortie au 01.01.2024

Selon dispositions légales	99'245.20
Avoir de vieillesse LPP	85'050.45

7

*Le partenaire peut être assimilé au conjoint survivant/au partenaire enregistré (selon la LPart) s'il réalise les conditions (dont notamment celles relatives à l'annonce de la communauté de vie) prévues par le règlement, auquel il est prié de se référer.
Les prestations prévisionnelles sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt de 1.25 % et les rentes annualisées.
Pour l'octroi des prestations, seul le règlement fait foi.

Certificat de prévoyance — Date d'édition : 01.01.2024 — 4.12

1 Données personnelles

Vos nom, prénom, date de naissance et la date du début de votre affiliation auprès de notre institution figurent dans cette rubrique.

Nous vous prions de contrôler ces informations et, si besoin, nous signaler les éventuelles corrections à apporter.

2 Plan et salaire

Plan
Plan de prévoyance auquel vous êtes soumis.

Taux d'activité
Ce taux n'est indiqué que si votre plan de prévoyance tient compte d'une déduction de coordination par palier.

Salaire annuel AVS déterminant
Le salaire annuel AVS déterminant correspond au revenu annuel annoncé.
Le revenu annuel annoncé doit être égal au revenu annuel AVS déterminant si celui-ci est inférieur au plafond de la LPP.
Par ailleurs, il ne doit pas dépasser celui soumis à la cotisation AVS, qui se détermine sur la base du revenu acquis pendant l'année de cotisation et du capital engagé au 31 décembre.

Salaire assuré annuel
Le salaire assuré annuel est le revenu annuel pris en considération pour calculer le montant de vos prestations et de vos cotisations. Si vous êtes soumis au plan de prévoyance MAXIMA ou OPTIMA, le montant de votre revenu assuré annuel est identique à celui du revenu annuel annoncé.
Si vous êtes soumis au plan MINIMA, MÉDIA ou SUPRA, le montant de votre revenu assuré annuel est inférieur à votre revenu annuel annoncé. En effet, dans ces trois plans, il faut déduire de votre revenu annuel annoncé le montant correspondant à la déduction de coordination LPP (CHF 25'725.-).
Ce montant de coordination est déduit, afin de ne pas couvrir la partie de votre revenu déjà assurée par le 1er pilier (AVS) (ex.: revenu annuel annoncé: CHF 80'000.-, déduction de coordination LPP: CHF 25'725.- = salaire assuré annuel de CHF 54'275.- (CHF 80'000.- moins CHF 25'725.-)).
Si votre plan de prévoyance prévoit une déduction de coordination à 25 %, 50 % ou 75 %, la déduction de coordination sera calculée proportionnellement à hauteur de 25 %, 50 % ou 75 % (ex.: déduction de coordination de 50 % soit CHF 12'862.50 (CHF 25'725.- x 50 %)).
Si vous êtes soumis au plan MÉDIA sans déduction de coordination pour le salaire assuré annuel risque, votre certificat contient deux salaires assurés annuels: un pour l'épargne et un pour le risque.

Rachat de cotisations possible (estimation selon les données connues)
Le rachat de cotisations est le montant que vous pourriez verser, en cas de lacune de prévoyance, pour améliorer votre couverture d'assurance et notamment celle de la retraite.
La lacune de prévoyance est calculée par rapport au revenu assuré annuel et sur la base du processus épargne du plan auquel vous êtes soumis.
Pour rappel, les rachats peuvent être déduits fiscalement.
Seules les autorités fiscales sont à même de se prononcer sur la déductibilité du rachat effectué. La CIEPP ne peut être tenue au remboursement du montant du rachat si l'administration fiscale venait à en refuser la déductibilité. Enfin, nous vous rappelons que l'acceptation du montant du rachat peut dépendre d'un examen médical.

3 Financement annuel

Taux de cotisation global
Ce taux permet de fixer le montant de la cotisation annuelle totale. Il est exprimé en pourcentage du revenu assuré annuel (exemple du certificat: 13.00 %).
Ce taux est indiqué sauf si vous êtes soumis au plan MÉDIA sans déduction de coordination pour le salaire assuré annuel risque.

Cotisations totales (employeur et employé)
Les cotisations totales représentent le montant total dû à la prévoyance professionnelle (exemple du certificat: CHF 10'399.20.-).

Dont épargne
Il s'agit de la part des cotisations affectée à l'épargne et qui alimente votre avoir de vieillesse (exemple du certificat: CHF 8'799.60).

Dont risques (décès, invalidité) et frais
Il s'agit de la part des cotisations destinée au financement des prestations risques décès (rente de survivants, etc.) et invalidité (rente d'invalidité, etc.). La partie risques intègre également les frais d'administration, la cotisation pour le fonds de garantie et celle de l'adaptation obligatoire des rentes de survivants et d'invalidité (exemple du certificat: CHF 1'599.60).

Agences
Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1er Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse
Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch

Comment lire mon certificat de prévoyance

CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

4

Prestations prévisionnelles de vieillesse

Quelle serait ma prestation de vieillesse à l'âge de référence ? A quoi correspond-elle ? Comment est-elle calculée ?

Capital vieillesse

Le capital vieillesse est le niveau estimé qu'atteindra votre avoir de vieillesse à la date de votre retraite règlementaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). Ce montant est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible (au jour de l'édition de votre certificat de prévoyance), des contributions d'épargne et de l'intérêt mentionné dans le certificat, ce jusqu'à l'âge de référence règlementaire. Le revenu, les contributions d'épargne (selon le plan) et le taux d'intérêt utilisés pour estimer le montant du capital de vieillesse sont des données figées pour la projection.

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse annuelle est calculée à la date de la retraite règlementaire (65 ans pour les hommes, 64 ans pour les femmes). Pour déterminer la rente de vieillesse, le capital vieillesse estimé est multiplié par le taux de conversion applicable.

Ex. : capital vieillesse estimé à l'âge de référence règlementaire : CHF 304'517.75

Taux de conversion applicable : 6 % (cf. dispositions règlementaires font foi)

La rente de vieillesse est égale à CHF 304'517.75 x 6 % = CHF 18'708.-

Selon nos dispositions règlementaires, la prestation en cas de vieillesse peut être servie, au choix, sous forme de rente de vieillesse viagère (à vie), de capital de vieillesse ou d'une combinaison entre une rente de vieillesse viagère et un capital de vieillesse.

Notre règlement dispose également de règles relatives à la flexibilité en matière de prestations de retraite, notamment avec la possibilité de les anticiper, de les ajourner, de les différer et même de prévoir une retraite partielle.

5

Prestations de risques (décès et invalidité)

Quel capital supplémentaire en cas de décès (ci-après CSD) serait versé ?

Cette rubrique indique le montant maximal du CSD qui pourrait être versé en cas de décès à un ou à des bénéficiaires selon une liste définie par nos dispositions règlementaires, indépendamment de toute autre prestation, pour autant que ce capital soit prévu et accepté dans votre plan de prévoyance et que les conditions règlementaires pour un tel versement soient remplies. À défaut, aucun montant ne sera versé à ce titre. Si le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès n'est pas prévu par votre plan de prévoyance, la valeur 0 sera alors indiquée sur le certificat et aucun montant ne sera versé à ce titre.

Quelles rentes seraient versées en cas de décès ?

Rente de conjoint/de partenaire enregistré (selon la LPart)*

Cette rubrique indique le montant maximum qui pourrait être versé en cas de décès au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart), voire au partenaire assimilé au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart), si les conditions de nos dispositions règlementaires sont remplies. Le partenaire peut être assimilé au conjoint/au partenaire enregistré (selon la LPart) s'il réalise les conditions prévues par le règlement, dont notamment celles relatives à l'annonce de la communauté de vie.

Rente d'enfant

Cette rente est la prestation annuelle maximale qui pourrait être versée à chaque enfant du défunt, mineur ou en formation jusqu'à 25 ans.

Quelles rentes seraient versées en cas d'invalidité ?

Rente d'invalidité

Cette rubrique indique le montant maximum de la rente d'invalidité qui pourrait être versé en cas d'invalidité selon l'assurance invalidité, avec un degré d'invalidité d'au moins 70 %. Si le degré d'invalidité est inférieur, le montant de la rente est calculé proportionnellement au degré de rente versé par l'AI.

Rente d'enfant

Cette rente est la prestation annuelle versée à chaque enfant de l'assuré invalide qui remplirait les conditions d'octroi de notre règlement de prévoyance (conditions identiques à la rente d'orphelin).

Pour rappel

Seul notre règlement fait foi pour l'octroi de l'ensemble des prestations indiquées dans votre certificat de prévoyance. À noter également que celles-ci sont d'une part calculées sur la base des données connues au jour de l'édition du certificat et que d'autre part, certaines d'entre elles sont sujettes à une éventuelle surindemnisation, selon votre situation personnelle (nombre d'enfants, montants perçus dans le cadre du 1er pilier, etc.).

6

Avoir de vieillesse
(compte épargne)

Qu'est-ce que votre avoir de vieillesse ?

Il s'agit d'un compte individuel d'épargne tenu pour vous au sein de notre institution et qui sert à financer votre prestation de retraite.

Ce compte est alimenté par vos cotisations épargne, les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance précédentes ou d'institutions de libre passage, les intérêts annuels crédités et les éventuels rachats que vous auriez effectués. Ce compte peut être diminué en cas de retraits anticipés (par exemple pour un encouragement à la propriété, en cas de divorce, etc.).

7

Prestation de sortie
(exemple du certificat au 01.01.2024)

Quels sont vos droits en cas de sortie de la caisse de pension lors de la résiliation du rapport de prévoyance ?

Selon dispositions légales

En cas de cessation de votre rapport de prévoyance avant l'âge de référence de la retraite et sans que vous soyez en incapacité de travail ou qu'un décès ne soit survenu, le montant de votre prestation de sortie selon dispositions légales sera transféré auprès de votre nouvelle institution de prévoyance (soit en tant qu'indépendant - soit celle de votre nouvel employeur si vous devenez salarié) ou sur un compte ou une police de libre passage. Pour rappel, les cotisations et montants versés par les indépendants à une institution de prévoyance doivent être affectés durablement à la prévoyance professionnelle. Le versement en espèces est possible sous réserve des dispositions légales applicables.

Avoir de vieillesse LPP (art. 18 LFLP)

À titre informatif, l'avoir de vieillesse LPP représente la prestation de sortie calculée selon le minimum légal LPP.

Agences
Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1er Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

Siège de l'Administration de la caisse
Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch